

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°  
2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 2529 (2ème Rect)

présenté par

Mme Riotton, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire (Titres Ier et II)

-----

#### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans  
l'économie numérique, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative  
à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes mentionnées au 1 informent également  
de la quantité de données consommées dans le cadre de la fourniture d'accès au réseau et indiquent  
l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant.

« Les équivalents d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la consommation de données  
sont établis suivant une méthodologie mise à disposition par l'Agence de l'environnement et de la  
maîtrise de l'énergie. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à informer les consommateurs de la quantité de données consommées dans le  
cadre de la fourniture d'accès au réseau, et l'équivalent de leurs émissions de gaz à effet de serre  
correspondant, selon une méthodologie définie par l'ADEME, afin de mieux prendre en compte  
l'impact du numérique sur l'environnement.